



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°6 publié le 29/09/2026

Réunion du lundi 28 septembre 2026

Président : François RIOUFFREYT

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

VALIDATION DES ENTENTES DOSSIER PAPIER (FOOT ANIMATION)

Validation de l'Entente à la date du 25 septembre 2026 - **En gras, le club support.**

Catégorie U11

552955 – SAVIGNEUX MONTBRISON – 590363 CHAMPDIEU MARCILLY U11

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°120 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D5 Poule A (J1)

Affaire n°121 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D4 Poule B (J1)

Affaire n°122 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U14 (J2)

Affaire n°123 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D1 (J2)

Affaire n°124 – Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 11 (J1)

Affaire n°125 – Dossier transmis par la Commission Féminines U18 à 11 (J1)

DÉCISIONS

N°120 : Rencontre n°79393081 du 26/09/26 – Championnat Jeunes U13 D5 Poule A (J1) : ST MARCELLIN EN FOREZ 5 – ECOTAY MOINGT 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ECOTAY MOINGT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST MARCELLIN EN FOREZ**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°121 : Rencontre n°79660155 du 26/09/26 – Championnat Jeunes U13 D4 Poule B (J1) : LOIRE FOREZ 3 – LIGNON COUZAN 3

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à LIGNON COUZAN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LOIRE FOREZ**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°122 : Rencontre n°56507913 du 27/09/26 – Championnat Jeunes U14 (J2) : SORBIERS LA TALAUDIERE 1 – ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SORBIERS LA TALAUDIERE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°123 : Rencontre n°56443930 du 27/09/26 – Championnat Jeunes U15 D1 (J2) : FC. ST ETIENNE 1 – ROANNAIS FOOT 42 (2)

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ROANNAIS FOOT 42, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FC. ST ETIENNE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°124 : Rencontre n°56546752 du 27/09/26 – Championnat Féminines à 11 Poule A (J1) : MONTS ET PLAINE 1 – FC. ST ETIENNE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à FC. ST ETIENNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTS ET PLAINE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°125 : Rencontre n°79420634 du 26/09/26 – Championnat Féminines U18 à 11 (J1) : ST PAUL EN JAREZ 1 – FC. ST ETIENNE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à FC. ST ETIENNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SAINT PAUL EN JAREZ**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GENERAL

Affaire n°10 - Commission Jeunes U17	551564	SE. LA METARE
--------------------------------------	--------	---------------

FORFAIT GENERAL (après formation des poules)

Affaire n°11 - Commission Jeunes U15	529727	ST PAUL EN JAREZ
Affaire n°12 - Commission Jeunes U14	582734	ST ETIENNE SUD
Affaire n°13 - Commission Jeunes U15	534257	ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES

- Amende pour forfait simple

551381 ECOTAY MOINGT (Jeunes U13 D5 Poule A J1)	30 €
564528 LIGNON COUZAN (Jeunes U13 D4 Poule B J1)	30 €
534257 ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES (Jeunes U14 J2)	30 €
552975 ROANNAIS FOOT 42 (Jeunes U15 D1 J2)	30 €
521798 FC. ST ETIENNE (Féminines Seniors à 11 Poule A J1)	50 €
521798 FC. ST ETIENNE (Féminines U18 à 11 J1)	30 €

-Amende pour forfait général

551564 SE. LA METARE (Commission Jeunes U17)	50 €
529727 ST PAUL EN JAREZ (Commission Jeunes U15)	80 €
582734 ST ETIENNE SUD (Commission Jeunes U15)	50 €
534257 ALGERIENS CHAMBON FEUGEROLLES (Commission Jeunes U14)	80 €

=====

INFOS CLUBS

1 - CATEGORIES D'AGE
(Article – 66 RG de la FFF)

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2026/27 :

- U6 et U6 F : nés en 2021 ou 2022 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2020 ;
- U8 et U8 F : nés en 2019 ;
- U9 et U9 F : nés en 2018 ;
- U10 et U10 F : nés en 2017 ;
- U11 et U11 F : nés en 2016 ;
- U12 et U12 F : nés en 2015 ;
- U13 et U13 F : nés en 2014 ;
- U14 et U14 F : nés en 2013 ;

- U15 et U15 F : nés en 2012 ;
- U16 et U16 F : nés en 2011 ;
- U17 et U17 F : nés en 2010 ;
- U18 et U18 F : nés en 2009 ;
- U19 et U19 F : nés en 2008 ;
- - Senior et Senior F : né(e)s entre 1992 et 2007, les joueurs et joueuses nés en 2007 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1992 (uniquement les joueurs).

2 - Nombre de joueurs "Mutation"

Art 160 des RG de la FFF - 27.1 des RS du DLF

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures (DLF : seniors + FLC), ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures (DLF : seniors Féminines à 8), ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F (DLF : U10 à U18), tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts

RÉCAPITULATIF : NOMBRE DE MUTES AUTORISES

Seniors	6 dont 2 HP
Seniors F à 11	6 dont 2 HP
Foot Loisir Critérium	6 dont 2 HP
Seniors F à 8	4 dont 2 HP
U13 – U14 – U15 -U17 - U18	4 dont 1 HP
U13 F – U 15 F – U18 F	4 dont 1 HP
U10 et U10 F (depuis saison 26-27)	4 dont 1 HP

3 – LICENCES FEMININES

FICHE DE PRÊT – DOSSIER SURCLASSEMENT

Pour toutes demandes de Fiche de Prêt ou Dossier de Surclassement, suivre le process ci-dessous :

Aller sur le site du District de la Loire :



1. Module Pratiques :



2. Féminines

Faire son choix et cliquer



1. Dossier surclassement
2. Fiche de prêt U13F – District
3. Fiche de prêt U15F – District

Renvoyer le document complété et signé à la Commission Féminines du DLF pour approbation.

4 – REGLEMENT CHAMPIONNAT CRITERIUM

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES CLUBS – EXCEPTIONS

Article 5.2 - Un maximum de **trois (3)** joueurs, âgés de moins de 32 ans titulaires d'une licence libre et ayant disputé un maximum de cinq (5) matchs aux championnats de la Loire senior, sont autorisés à figurer sur la feuille de match des compétitions « championnat critérium ». Au-delà de 32 ans pas de limitation.

Cette disposition s'applique aux « championnats critérium » et aux « coupes critérium ».

Toutefois, pour les clubs venant d'un autre district, ils sont dans l'obligation de respecter les règlements sportifs du District de la Loire.

5 - UTILISATION DE LA FMI

ARTICLE 33 - FEUILLES DE MATCH (RG/RS. du DLF)

Article 33.1 - Feuille de Match Informatisée

Pour toutes les rencontres (Masculins et Féminines), championnat et coupes, l'utilisation de la FMI est obligatoire (Seniors, Critérium, Foot Loisir + 40 Ans, U18, U17, U15, U13) .

Formalités d'après-match :

- applicables à la date du 1^{er} juillet 2026. Les équipes et l'arbitre devront obligatoirement prendre en photo la feuille de match, avant la signature d'après-match.

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au dimanche à 20h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

6 – FICHES DE PRET FEMININES

Accord du club ABH (550930) au club ST GALMIER CHAMBŒUF (563840)

U15 F :

RAMALLO Ticia, licence n° 9605562629

U14 F

CABOTTE Enora, licence n° 9605817379

U13 F :

POYET Thaïs, licence n° 9605817370

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°4 –

Dossier transmis par la Commission Criterium D3 Poule A

564528 LIGNON COUZAN. 5 – 515183 PLAINE PONCINS 5

Match n°56538179 du 18/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. BILLAUD Raphaël**, licence n°2548617391, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BILLAUD Raphaël**, licence n°2548617391, du club **LIGNON COUZAN**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 04/05/26

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **LIGNON COUZAN**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **LIGNON COUZAN** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BILLAUD Raphaël**, licence n°2548617391, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 12/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **PLAINE PONCINS 5**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **LIGNON - COUZAN**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club LIGNON COUZAN : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/10/26.

- Affaire n°5 –

Dossier transmis par la Commission seniors D4 Poule E

550930 ABH 3 – 580450 SE. LA RIVIERE 2

Match n°56521580 du 20/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. DAMDJI Zayas**, licence n°2547933638, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. DAMDJI Zayas**, licence n°2547933638, du club **SE. LA RIVIERE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/06/26

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. LA RIVIERE**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. LA RIVIERE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. DAMDJI Zayas**, licence n°2547933638, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 12/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ABH 3**, sur le score de 5 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. LA RIVIERE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. LA RIVIERE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/10/26.

- Affaire n°6 –

Dossier transmis par la Commission seniors D5 Poule D

553751 BORDS DE LOIRE 2 – 504377 VEAUCHE 3

Match n°79379425 du 20/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. BRUNON Esteban**, licence n°2546594191, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BRUNON Esteban**, licence n°2546594191, du club **BORDS DE LOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/06/26

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **BORDS DE LOIRE**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **BORDS DE LOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BRUNON Esteban**, licence n°2546594191, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 12/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **VEAUCHE 3**, sur le score de 4 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **BORDS DE LOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club BORDS DE LOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/10/26.

- Affaire n°7 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule C
509200 USSON EN FOREZ 2 – 526194 BOISSET CHALAIN 1
Match n°56521846 du 20/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. PEILLON Jérémy**, licence n°2545470387, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. PEILLON Jérémy**, licence n°2545470387, du club **USSON EN FOREZ**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/06/26

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **USSON EN FOREZ**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **USSON EN FOREZ** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. PEILLON Jérémy**, licence n°2545470387, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 12/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **BOISSET CHALAIN 1**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **USSON EN FOREZ**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club USSON EN FOREZ : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/10/26.

- Affaire n°8 –

Dossier transmis par la Commission Criterium D1

504676 SE. ASPTT 5 – 517999 CELLIEU 5

Match n°56537801 du 18/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. PONSTON Pierrick**, licence n°2545413133, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. PONSTON Pierrick**, licence n°2545413133, du club **CELLIEU**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 04/05/26

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **CELLIEU**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **CELLIEU** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. PONSTON Pierrick**, licence n°2545413133, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 12/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **SE. ASPTT**, sur le score de 4 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **CELLIEU**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club CELLIEU : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/10/26.

- Affaire n°9 –

Dossier transmis par la Commission Criterium D2 Poule A

523656 ST JUST ST RAMBERT 5 – 551381 ECOTAY MOINGT 5

Match n°56587877 du 18/09/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. SARRET Loïc**, licence n°2598638055, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. SARRET Loïc**, licence n°2598638055, du club **ECOTAY MOINGT**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/06/26

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ECOTAY MOINGT**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ECOTAY MOINGT** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. SARRET Loïc**, licence n°2598638055, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 12/10/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ST JUST ST RAMBERT**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **ECOTAY MOINGT**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ECOTAY MOINGT : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/10/26.

- Affaire n°10 -

Dossier transmis par la Commission senior D4 poule E

553751 BORDS DE LOIRE 1 – 565020 FOURNEYRON 1

Match n° 56512565 du 20/09/2026

Réserve d'avant-match du club BORDS DE LOIRE :

« je soussigné Romain GAILLARD, licence n°2543012850, capitaine du FC BORDS DE LOIRE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC FOURNEYRON pour le motif suivant : la FMI est accessible côté FC BORDS DE LOIRE mais l'équipe adverse ne dispose pas d' un accès à la FMI.

Une feuille de match papier a donc dû être établie, l'équipe adverse ne nous a pas présenté de liste de licences papier imprimée permettant de procéder au contrôle des licences joueurs inscrits sur la feuille de match. Nous n'avons ainsi pas été en mesure de vérifier la validité et la qualification des joueurs adverses. A noter que l'arbitre n'a pas, en ma présence en tout cas, appliqué la procédure prévue en cas d'indisponibilité de la FMI côté équipe adverse.

Nous demandons que les vérifications réglementaires soient effectuées par la commission compétente concernant l'ensemble des joueurs adverses inscrits et ayant participé à la rencontre »

« je soussigné Thierry Augé, licence n°2548618105, président du club et délégué de la rencontre, j'ai constaté que l'un des accompagnants, était connecté à un ordinateur portable à Footclubs, mais n'avait pas les accès FMI ».

Confirmé par mail le 20/09/26 :

Bonjour, nous confirmons la réserve posée lors de la rencontre n° 56512565 du dimanche 20/09/2026 opposant le FC Bords De Loire 1 au FC Fourneyron 1.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette réserve et restons à votre disposition pour tout complément d'information. Sportivement. Thierry AUGÉ. Président du FCBL

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club **BORDS DE LOIRE**, confirmée par courriel le 20/09/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que l'ensemble des joueurs du club **SE. FOURNEYRON** était qualifié pour participer à la rencontre.

Cependant, la Commission des Règlements du DLF rappelle que l'arbitre doit exiger la vérification des licences de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, cette vérification étant obligatoire avant le début de la rencontre (art 141 alinéa des RG de la FFF et 26.1 des RG du DLF).

Le club **SE. FOURNEYRON** n'ayant pas été en mesure de présenter une liste papier, avec le nom, prénom et photographie de chacun des joueurs participant à la rencontre ou de présenter les licences sous forme dématérialisées sur l'outil « FootClubs Compagnon ».

L'arbitre de la rencontre, **M. BENMEHAIAOUI Abdelaziz**, licence n°2544523054, aurait dû interdire l'ensemble des joueurs de FOURNEYRON de participer à la rencontre.

En conséquence, la Commission des Règlements du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. FOURNEYRON**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. du DLF)

Résultat en faveur de **BORDS DE LOIRE**, sur le score de **3 - 0**

Les frais de dossier sont imputés à **SE. FOURNEYRON**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. FOURNEYRON : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission senior aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Rèlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.